

# **DECISION DCC 09-091**

**du 20 août 2009**

*Date : 20 Aout 2009*

*Requérant : Barthélémy AGNAN*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Procédure judiciaire*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 18 juillet 2008 sous le numéro 1261/077/REC, par laquelle Monsieur Barthélemy AGNAN forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention à la prison civile de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Le 28 novembre 2006, j'ai été mis sous mandat de dépôt par le juge du deuxième Cabinet d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, après avoir été inculpé d'abus de pouvoir et de détournement de deniers publics » ; qu'il développe : « Cela fait dix neuf (19) mois au moins que je suis sous

mandat de dépôt alors que le dossier en ce qui concerne son instruction n'a véritablement pas évolué. En effet, depuis près de deux (02) ans, j'ai été interrogé trois (03) fois et déposé autant de demandes de mise en liberté provisoire, qui ont été toutes rejetées » ; qu'il soutient : « C'est dans ces conditions que le 20 mars 2008, par ordonnance, le Magistrat Instructeur a nommé un expert aux fins "de faire les investigations nécessaires et indispensables relatives aux règles d'une gestion saine de l'OPT et se rapportant aux faits incriminés" » ; qu'il affirme : « Il est clair et coule de source que depuis le départ, de mon inculpation à ce jour, ceux qui ont décidé de me poursuivre ou ceux qui sont chargés de la poursuite ne maîtrisent pas les faits, en tout cas ils affirment aujourd'hui si ces faits existent ou pas. Et pourtant, ce sont ces "faits" dits répréhensibles qui ont servi de base de poursuite » ; qu'il poursuit : « Pire, l'expert nommé par le Magistrat Instructeur interpellé affirme ceci : "Aucun cahier de charges n'a été signé avec l'Etat qui doit régler au préalable la question du financement des travaux d'expertise. L'ordonnance m'a imparti un délai de six (06) mois à compter de la notification de celle-ci. Mais concrètement, ce délai commencera à courir dès la signature du contrat par le Ministère des Finances et celui de la Justice" » ; qu'il ajoute : « En termes plus que clairs, ma liberté dépendra du rapport et l'évolution sur le plan judiciaire ne sera entrevue que par rapport à la date du dépôt dudit rapport, alors même qu'à ce jour le contrat qui devrait permettre à l'expert de démarrer son travail n'est pas signé.

En tout cas, à ce jour, on ne saurait dire exactement, à quel moment les deux Ministres des Finances et de la Justice vont signer la convention.

Il a fallu mettre d'abord en prison avant de rechercher des faits et des éléments de preuve de leurs imputabilités » ; qu'il conclut qu'à partir du moment où d'une part, aucun fait répréhensible n'a été réellement identifié contre lui, et que d'autre part, il a été détenu depuis plus de dix neuf (19) mois avant que son dossier ne soit confié à un expert qui ne sait même pas quand il pourra commencer sa mission, il y a violation des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui consacrent son droit à la présomption d'innocence et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; qu'il demande en conséquence à la Cour de : « - constater qu'il est poursuivi pour des faits dont leur existence, n'est pas avérée à ce jour ;

- constater qu'en effet, c'est après l'avoir inculpé et déposé en prison qu'on recherche contre lui les faits et leur imputabilité ;

- constater qu'il vient de passer dans ces conditions plus de dix neuf (19) mois en détention ;
- constater qu'on vient de nommer un expert pour rechercher l'existence des faits reprochés ;
- dire que son inculpation est contraire à l'article 17 de la Constitution ;
- dire que sa détention est contraire à la Constitution ;
- constater que l'expert nommé n'est pas en mesure, à ce jour de faire son travail ; or la suite de la procédure dépend de cela ;
- dire qu'il a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ;
- dire que dans les conditions actuelles, il ne peut pas être jugé dans un délai raisonnable ;
- dire que cette manière de faire est contraire à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- dire qu'il doit être libéré d'office » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Juge du deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou, Madame Michelle Alphonsine MEDEGAN épouse FASSINOU écrit : « ...une information est ouverte contre le sieur Barthélemy AGNAN devant le deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou conformément à la procédure n° 726/RP-06 et 118/RI-06 Ministère Public contre AGNAN Barthélemy et sept autres poursuivis pour : Détournement de deniers publics, abus de confiance, vol et détournement d'effets mobiliers.

L'instruction du dossier dont s'agit n'est pas encore achevée. Elle nécessite encore l'accomplissement de plusieurs actes dont la poursuite de l'interrogatoire au fond des inculpés, l'audition des témoins et de la partie civile, les confrontations, etc...

Par une ordonnance en date du 20 mars 2008, j'ai commis un expert pour procéder à l'audit et à la vérification de la gestion des inculpés au cours de leurs mandats respectifs. Le rapport d'expertise n'est pas encore rentré à ce jour.

Aussi importe t-il d'attirer votre attention sur le fait que le sieur Barthélemy AGNAN a interjeté appel de ma dernière ordonnance de refus de sa mise en liberté le 08/08/2008 et le dossier est toujours pendant devant la Cour d'Appel de Cotonou » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées... » ; qu'en outre, selon l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « 1- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été mis sous mandat de dépôt le 28 novembre 2006 ; que l'intéressé lui-même reconnaît qu'au cours de cette période « il a été interrogé trois (3) fois » ; qu'il a même interjeté appel contre la dernière ordonnance de refus de mise en liberté et le dossier est toujours pendant devant la Cour d'Appel ; que par ailleurs, une ordonnance en date du 20 mars 2008 du juge d'instruction a commis un expert pour procéder à la vérification de la gestion des inculpés dont Monsieur Barthélemy AGNAN ; qu'il résulte de tout ce qui précède que plusieurs actes d'instruction ont été diligentés depuis la détention du requérant ; que, dès lors, sa détention ne constitue pas une violation de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélemy AGNAN, au Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Cotonou, au Juge d'Instruction de deuxième Cabinet du Tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame Clémence  
Monsieur Jacob

YIMBERE DANSOU  
ZINSOUNON

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-**